



MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET n° 2024-1688

fixant les modalités d'application de la peine de
castration chirurgicale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Pénal Malagasy modifié et complété par la loi n°2024-001 du 26 février 2024 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Malagasy ;

Vu le Décret n°2020-1286 du 07 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2022-509 du 13 avril 2022 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé Publique ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2024-001 du 26 février 2024 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal Malagasy. Il a pour objet de préciser les modalités d'application de la peine de castration chirurgicale.

Article 2 : La castration chirurgicale est une opération ayant pour objectif de annihiler définitivement les facultés sexuelles chez la personne condamnée pour viol sur mineur.

Article 3 : La peine de castration chirurgicale est exécutée dès lors que la décision de justice la prononçant est devenue définitive.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION AU NIVEAU DU PARQUET ET DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Article 4 : Le Procureur de la République saisit le Directeur de l'établissement hospitalier public, y compris militaire, de son ressort sur réquisition en vue de l'exécution de la peine de castration chirurgicale.

Si aucun établissement hospitalier public de son ressort n'est habilité à procéder à l'exécution de la peine de castration chirurgicale, le Procureur de la République en avise le Procureur Général. Ce dernier saisit le Procureur de la République du lieu où est implanté l'établissement hospitalier le plus proche, en vue de l'exécution de la peine de castration.

Article 5 : A la réception du document préopératoire prévu à l'article 12 du présent décret, le Procureur de la République compétent prend toutes les diligences nécessaires pour assurer l'exécution de l'intervention.

Article 6 : Sur ordre d'extraction émanant du Procureur de la République, l'administration pénitentiaire se charge de l'escorte et de la surveillance du condamné en vue de l'exécution de la peine de castration chirurgicale.

Article 7 : Un registre de l'exécution de la peine de castration chirurgicale est tenu au niveau du parquet. Les dates et actes utiles à chaque étape de l'exécution de la peine de castration chirurgicale y sont consignés.

Article 8 : L'accompagnement psychosocial de la personne condamnée est assuré par le personnel d'administration pénitentiaire habilité à cet effet.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION AU NIVEAU DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Article 9 : Le Directeur de l'établissement hospitalier requis désigne une équipe chargée de procéder au bilan préopératoire, à la castration chirurgicale, d'en faire un compte-rendu médical et d'en assurer le suivi post-opératoire.

Article 10 : Le Directeur de l'établissement hospitalier prend les dispositions nécessaires pour limiter les déplacements et écourter, dans la mesure du possible, le séjour du condamné dans son établissement.

Article 11 : Les dates fixées pour tout déplacement nécessaire au niveau d'un établissement hospitalier sont communiquées dans les meilleurs délais par le Directeur de l'établissement hospitalier au Procureur de la République compétent.

Article 12 : Le document préopératoire contenant l'avis médical et la proposition de date de l'intervention chirurgicale est communiqué par l'équipe médicale au Directeur de l'établissement hospitalier.

Article 13 : Le Directeur d'établissement transmet le document préopératoire dans les meilleurs délais au Procureur de la République compétent.

Article 14 : L'intervention chirurgicale de castration est assurée par une équipe médicale, composée notamment de :

- Un médecin chirurgien ou un médecin formé à cet effet ;
- Un anesthésiste-réanimateur si nécessaire ;
- Un infirmier ;
- et de tout autre personnel médical requis.

Article 15 : Si un des membres de l'équipe médicale est un parent ou allié à tout degré de la victime ou de l'auteur, celui-ci a l'obligation de se récuser de l'intervention chirurgicale.

Article 16 : Les kits d'opération nécessaires sont mis à la disposition au niveau de l'établissement hospitalier à la diligence du Ministère en charge de l'établissement hospitalier concerné.

Article 17 : Seront seuls admis à assister à l'intervention chirurgicale, le Procureur de la République ou son représentant et les agents de l'Administration pénitentiaire chargés de l'escorte du condamné.

Article 18 : L'équipe médicale adresse au Procureur de la République ainsi qu'au Directeur de l'établissement hospitalier un compte-rendu médical de réalisation de l'intervention chirurgicale.

CHAPITRE IV

DES DEPENSES LIEES A L'EXECUTION DE LA PEINE DE CASTRATION CHIRURGICALE

Article 19 : Les dépenses relatives aux déplacements, à l'escorte et à la surveillance du condamné en vue de l'exécution de la peine de castration chirurgicale sont à la charge du Ministère de la Justice.

Article 20 : Les dépenses relatives à la mise en œuvre du bilan opératoire, de l'intervention chirurgicale et du suivi postopératoire sont à la charge du Ministère de la Justice.

Article 21 : Les dispositions budgétaires et financières pour l'application du présent décret sont précisées par voie d'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Des arrêtés pourront être pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

Article 23 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

Article 24 : Le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le 25 septembre 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Andry Nirina RAJOELINA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
NTSAY Christian

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
RAKOTOMANDIMBY Benjamin

Le Ministre de la Santé Publique
RANDRIAMANANTANY Zely Arivelo

Le Ministre des Forces Armées
Le Général de Corps d'Armée
SAHIVelo Lala Monja Delphin

Le Ministre de l'Economie et des Finances
RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication
et de la Culture
MARA Volamiranty Donna